

DEPARTEMENT  
DE VAUCLUSE  
-----  
ARRONDISSEMENT  
D'AVIGNON  
-----  
MAIRIE  
DE  
L'ISLE SUR LA SORGUE  
Direction Générale des Services  
PG/BLVV

N° 23-079

EXTRAIT DU REGISTRE  
des  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 29 août 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf août, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, Mme Eulalie RUS, M. Gérard GAILLARD, Mme Valérie CANILLAS, M. Alain PARENT, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic GERMAIN, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, Mme Jocelyne RAVET, M. Jean-Gabriel OLIVIER, M. Eric BRUXELLE, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Valérie BASIN, M. Nicolas VALIENTE, M. Christophe OUVIER, Mme Amandine AUDOUARD, Mme Marine VULPIAN, M. Christian MONTAGARD

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers  
en exercice : 33

Mme Claire USCLAT donne pouvoir à M. Denis SERRE, M. Olivier COLLIGNON  
donne pouvoir à Mme Eulalie RUS

Nombre de Conseillers  
présents : 25

Excusés :

M. Joseph RECCHIA, Mme Andréa TALLIEUX, Mme Christiane BAUDOIN

Nombre de Conseillers  
Votant : 27

Absents :

M. Serge FUALDES, M. Frédéric CHABAUD, M. Vasco GOMES

Monsieur Alain PARENT est secrétaire de séance

**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI CONTRACTUEL RESPONSABLE PATRIMOINE VERT**

L'article L.332-8 du code général de la fonction publique prévoit que « *par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants :*

*1° Il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;*

*2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ; (...).* ».

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le recours à un contractuel est possible. L'agent recruté sur ce fondement juridique est engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Dans le cadre du recrutement d'un responsable patrimoine vert, l'avis de vacance d'emploi a été publié le 16 août 2022. Cinq candidatures ont été réceptionnées et deux candidats ont été reçus en entretien. La commission de recrutement n'a retenu aucun des deux candidats. Une nouvelle diffusion a été réalisée le 23 mars 2023, quatre candidatures ont été réceptionnées, et deux candidats ont été reçus en entretien. Eu égard aux candidatures reçues dans le cadre de ce recrutement et à l'analyse des candidatures par la commission de recrutement, le choix de la collectivité se porte sur un agent contractuel.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-8 à L.334-12 ;

Vu l'avis de la commission des finances et affaires générales en date du 22 août 2023 ;

Considérant la procédure de recrutement lancée par la ville pour recruter un responsable patrimoine vert ;  
Considérant les candidatures reçues sur les avis de vacance publiés les 16 août 2022 et 23 mars 2023 ;  
Considérant les entretiens réalisés les 8 septembre 2022, 13 juin 2023 et 6 juillet 2023 ;  
Considérant que la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir ;  
Considérant que les besoins du service et de la collectivité en matière de patrimoine vert nécessitent la création d'un emploi permanent de responsable patrimoine vert ;

*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE*

- Article 1 : de créer sur le fondement de l'article L.332-8, 2° du code général de la fonction publique, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, un emploi de responsable patrimoine vert contractuel relevant du cadre d'emplois des techniciens, catégorie B, à temps complet sur le grade de technicien territorial pour une durée de trois ans.
- Article 2 : de dire que la rémunération est fixée par référence à la grille de technicien territorial, échelon 9, indice brut 500 et indice majoré 431, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, assortie du régime indemnitaire s'y afférant et en vigueur dans la collectivité.  
Les revalorisations pourront intervenir en fonction de l'évolution des indices de la fonction publique quand les textes de référence le prévoient.
- Article 3 : de dire que les dépenses afférentes sont inscrites au budget chapitre 012.
- Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Date de convocation : **20 juillet 2023**

Date d'affichage :

Certifié exécutoire :

Pour extrait conforme  
au registre des délibérations,  
**LE MAIRE**

Pierre GONZALVEZ,



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

le secrétaire de séance

Alain PARENT

